

Informations de base	
2019/2020(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement intérieur, article 149 bis, paragraphe 2; interprétation Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		CORBETT Richard (S&D)	02/04/2019
			Rapporteur(e) fictif/fictive WIELAND Rainer (PPE) MESSERSCHMIDT Morten (ECR) GOERENS Charles (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) ANDERSSON Max (Verts /ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD) ANNEMANS Gerolf (ENF)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/04/2019	Vote en commission		
17/04/2019	Décision du Parlement	T8-0392/2019	Résumé
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/2020(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/8/15936

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0392/2019	17/04/2019	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement intérieur, article 149 bis, paragraphe 2; interprétation

2019/2020(REG) - 17/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 149 bis, paragraphe 2, du règlement intérieur:

- «La rédaction ou la modification du titre d'une résolution déposée en conclusion d'un débat sur la base des articles 123, 128 ou 135 du règlement intérieur ne constitue pas une modification de l'ordre du jour, pour autant que le titre reste dans le cadre du sujet du débat.»